

N°2026-11

L'an deux mil vingt-six, le vingt-neuf mars, le Conseil municipal s'est réuni en salle polyvalente à onze heures, sous la présidence de Monsieur Jean MOULLIERE, Maire, en suite de convocation en date du vingt-cinq mars deux mil vingt-six dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Nombre de membres en exercice : 29

Présents : Jean MOULLIERE, Cyprien DUBUS, Joséphine FOSSAERT-LELOUTRE, Thomas FRAQUET, Hélène FOURDRIGNIER-HENNO, Daniel MENUÉ, Anne GAILLET, Alain TYTGAT, Justine CARNEAU, Frédéric WARTELLE, Sandrine BROCARD, Manuella DELESALLE, Patrice PUCHOIS, Sylvie CHANU, Marie-Françoise TAHON, Pierre DEHOVE, Anne BEE-DELANNOY, Dominique SKRZYPCZAK, Hélène FEGUEUR-VERCAEMST, Coralie MINET, Amandine GOUDARD, Luc BUDIN, Daniela MORONVAL, Fabrice BALENT, Laure DUCOULOMBIER, Christophe OUTTERYCK, Gaëlle BENARD

Absents ayant donné procuration : 2

Fabien DELPORTE donne procuration à Frédéric WARTELLE

Pascal HAVET donne procuration à Marie-Françoise TAHON

Secrétaire : Joséphine FOSSAERT-LELOUTRE

OBJET : Création d'un poste de Collaborateur de Cabinet du Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 34, 110 et 136,

Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 modifié relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

Considérant le besoin de disposer de collaborateur de cabinet pour assister l'autorité territoriale dans la conduite des projets de la collectivité,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 : Décide la création, pour le cabinet du Maire, d'un emploi de cabinet.

Article 2 : D'inscrire au budget les crédits nécessaires pour permettre à Monsieur le Maire l'engagement d'un collaborateur de cabinet.

Le montant de ces crédits sera déterminé de façon à ce que la rémunération servie à l'éventuel collaborateur de cabinet n'excède pas le plafond réglementaire fixé par l'article 7 du décret n° 87-1004 susvisé.

Article 3 : Ces crédits seront votés pour la durée du mandat du Maire.

Article 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés de prendre toutes les mesures pour l'exécution de la présente délibération

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, pour avis, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Le conseil municipal, ouï cet exposé, adopte la délibération à l'unanimité.

Pour extrait conforme,

Fait à Templeuve-en-Pévèle, les jours, mois et an susdits,

Le Maire,
Jean MOULLIERE

